



Chapitre d'actes

2024

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Un mont-de-piété dans la Cité de Calvin ? Les origines et l'évolution du prêt sur gage

Campi, Arnaud

How to cite

CAMPI, Arnaud. Un mont-de-piété dans la Cité de Calvin ? Les origines et l'évolution du prêt sur gage. In: 150 ans de la Caisse publique de prêts sur gages (1872-2022). Arnaud Campi, en collaboration avec la Caisse publique de prêts sur gages (Ed.). Genève. Genève : Librairie Droz, 2024. p. 33–45.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:181783>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 28.11.2024 13:41

UN MONT-DE-PIÉTÉ DANS LA CITÉ DE CALVIN ?

Les origines et l'évolution du prêt sur gage*

INTRODUCTION

En 1857, une loi sur le taux de l'intérêt libéralisant les intérêts contractuels est votée à Genève¹. Cette législation qui s'inscrit dans la tendance libérale du XIX^e siècle² a pour conséquence une multiplication des prêteurs sur gage privés dont certains pratiquent des intérêts usuraires³. En 1868, la société anonyme « Banque de prêts sur gages, de courtage et de commission » ouvre également à la rue de la Corraterie et y accorde des prêts sur gage à des conditions mercantiles⁴.

Face à cette dure réalité, de pauvres gens interpellent le parlementaire Joseph-Marc Hornung⁵ :

Monsieur le Député,

Je suis un pauvre et vieux ouvrier horloger rhabilleur ; mais j'ai eu tellement à souffrir du chômage et de la misère, que je ne puis m'empêcher de vous dire combien la classe ouvrière de la fabrique lui sera reconnaissante de faire quelque chose pour la soustraire à tous ces brigands d'usuriers [...] qui lui sucent le peu de ressources qui lui restent. En 1849, j'ai dû m'en aller à Besançon, et c'est grâce

* Arnaud Campi est docteur en droit, chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Cette contribution écrite fait suite à la présentation orale prononcée par l'auteur le 11 novembre 2022 à l'Université de Genève et se fonde en partie sur ses recherches menées lors de séjours de mobilité postdoctorale à la *Sapienza Università di Roma* (Italie) en 2019 et à l'*University of Oxford* (Angleterre) en 2020 grâce au soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

¹ Loi sur le taux de l'intérêt du 7 février 1857. MARI, p. 59 ss.

² DUVANEL, p. 3 ss.

³ JUILLARD, p. 27 s ; MARI, p. 68 ; MOTTET, p. 175.

⁴ JUILLARD, p. 27 ; MOTTET, p. 175.

⁵ Né en 1822 et mort en 1884, il est député (parti inconnu) au Grand Conseil dès 1870.

au Mont-de-Piété de cette ville que j'ai pu passer les mauvais jours. À Genève, je ne trouvai aucun crédit [...]»⁶.

Sensible à ces doléances, ledit député projette alors la création d'un mont-de-piété à Genève⁷ mais sa proposition s'avère très diversement accueillie parmi ses collègues du Grand Conseil⁸.

Pour certains, parmi lesquels le député Elie-Jean-Antoine Flammer⁹, le projet doit être soutenu car le prêt sur gage est une institution plurimillénaire ayant fait ses preuves depuis l'Antiquité :

Le prêt sur gage n'est pas nouveau ; il date de 2000 ans et ce que nous avons fait pour le propriétaire agricole nous pouvons le faire pour un objet mobilier. Je voterai donc le projet [...]»¹⁰.

Pour d'autres, comme le député Jean-Henri Duchosal¹¹, le projet doit au contraire être rejeté puisque les monts-de-piété sont des institutions médiévales encouragées par la Rome catholique, qui n'ont pas leur place dans une cité moderne et libérale comme Genève, la Rome protestante :

[J]'exprime la conviction qu'un Mont-de-Piété est une chose malheureuse pour le pays. Est-ce une œuvre nouvelle ? Nullement. C'est une vieille institution, qui date du moyen-âge et a été imaginée par le clergé d'Italie pour servir ses intérêts. De là, elle a passé en France, en Belgique, pays où le clergé dispose d'une certaine p[u]issance. Les nations qui n'ont pas voulu du Mont-de-Piété ou qui ont laissé l'institution libre sont précisément les peuples éclairés comme ceux de l'Angleterre et des États-Unis [...]»¹².

Si elles divergent quant aux avis exprimés concernant la création d'un mont-de-piété à Genève, ces prises de position convergent toutefois quant à leurs références à l'histoire du prêt sur gage. C'est précisément

⁶ Intervention du député HORNING (lecture d'une lettre qui lui est adressée), Mémorial des séances du Grand Conseil (29.05.1872), p. 1070 s. Quant à la condition de la classe ouvrière genevoise, voir aussi MOTTET, p. 174.

⁷ HORNING, *passim*.

⁸ JUILLARD, p. 28 ; MOTTET, p. 175.

⁹ Né en 1826 et mort en 1891, il est député (parti inconnu) au Grand Conseil dès 1870.

¹⁰ Intervention du député FLAMMER, Mémorial des séances du Grand Conseil (22.06.1872), p. 1342 s.

¹¹ Né en 1819 et mort en 1875, il est député (parti radical) au Grand Conseil dès 1846.

¹² Intervention du député DUCHOSAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (08.06.1872), p. 1180 s.

des origines et de l'évolution du prêt sur gage dont traitera cette contribution en abordant successivement son histoire durant l'Antiquité, le Moyen Âge et l'Époque moderne pour mieux comprendre l'institution de la Caisse publique de prêts sur gages à Genève en 1872.

LE PRÊT SUR GAGE DANS L'ANTIQUITÉ

Le prêt sur gage, à savoir un prêt financier octroyé contre la remise d'un objet à titre de sûreté¹³, est une pratique ancestrale coïncidant avec les premiers besoins pécuniaires de l'être humain¹⁴ et existant parmi les plus anciennes civilisations en Mésopotamie¹⁵, en Chine¹⁶ ou en Égypte¹⁷. Mais ce sont les juristes de la Rome antique qui théorisent véritablement cette relation juridique en liant un contrat de prêt de consommation (*mutuum*) et un contrat de gage mobilier (*pignus*)¹⁸.

Cette réalité ressort par exemple d'un passage des *Institutes* rédigées au II^e siècle par Gaius¹⁹ :

[E]st item creditor pignus ex pactione, quamvis eius ea res non sit. Sed hoc forsitan ideo videatur fieri quod voluntate debitoris intellegitur pignus alienari qui olim pactus est ut liceret creditori pignus vendere, si pecunia non solvatur²⁰.

De même, par un contrat, un créancier peut vendre le gage, bien qu'il ne lui appartienne pas. Mais dans ce cas on suppose que c'est la volonté du débiteur de laisser aliéner le gage car il a conclu précédemment que le créancier pourrait vendre le gage si la dette n'est pas remboursée.

Cette dualité caractérisant les composantes contractuelles du prêt sur gage dans la Rome antique se retrouve également en ce qui concerne les acteurs qui animent alors cette pratique financière, puisque le prêteur

¹³ Voir notamment CR CC II-Foëx, art. 907 CC N 1 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972 pour une définition générale.

¹⁴ VIEILLE-CESSAY, p. 7 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972.

¹⁵ CUQ, p. 85 ss.

¹⁶ PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; CAMPI/CHARVET.

¹⁷ VIEILLE-CESSAY, p. 7 ; CAMPI/CHARVET.

¹⁸ RATTI, p. 3 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; CAMPI/CHARVET.

¹⁹ Né et mort au II^e siècle, il est un juriste et enseignant romain. BEHRENS, p. 229 ss.

²⁰ GAIUS, *Institutes* 2.64.

sur gage est soit un particulier²¹ (*oppignorator*), soit le trésor public²² (*fiscus*).

Cette réalité ressort par exemple des propos du juriste Scaevola²³ compilés au sein des *Digesta* :

*Lucius Titius pecuniam mutuam dedit sub usuris acceptis pignoribus [...]*²⁴.

Lucius Titius prêta de l'argent à intérêt après avoir reçu des gages.

[P]ostea mutuatus a fisco pecuniam pignori ei res suas omnes obligavit²⁵.

Après avoir emprunté de l'argent au fisc, il engagea tous ses biens en sa faveur.

Le prêt sur gage pratiqué pendant l'Antiquité romaine est donc caractérisé par la combinaison d'un contrat de prêt de consommation (*mutuum*²⁶) et d'un contrat de gage mobilier (*pignus*²⁷) liant un emprunteur à un prêteur sur gage privé (*oppignorator*²⁸) ou au trésor public (*fiscus*²⁹). Si les prêteurs privés exigent souvent des intérêts³⁰, les pouvoirs publics prêtent gratuitement³¹.

LE PRÊT SUR GAGE AU MOYEN ÂGE

À l'époque médiévale, le contrat de prêt de consommation ainsi que le contrat de gage mobilier hérités du droit romain sont à l'origine de l'essor de l'activité bancaire dans les cités italiennes³². Or, des prêteurs sur gage privés les emploient aussi afin de s'enrichir au détriment

²¹ DOSI/SCHNELL, p. 32 ; PETRUCCI, p. 191 ss ; ANDREAU, p. 583, 703 ; BOGAERT, p. 59 s.

²² PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; BARRINGTON, p. 5 ; PORTER, p. 348 ; REYBAUD, p. 302 ; BOGAERT, p. 48.

²³ Né et mort au II^e siècle, il est un juriste et enseignant romain. KUPISCH, p. 560.

²⁴ SCAEVOLA, *Digesta* 20.4.18.

²⁵ SCAEVOLA, *Digesta* 20.4.21.

²⁶ WEBER, p. 10 ; ZIMMERMANN, p. 153 ss.

²⁷ MARI, p. 10 ; ZIMMERMANN, p. 220 ss.

²⁸ Pour un emploi de ce mot latin pouvant désigner un prêteur sur gage privé, voir AUGUSTINUS, *Epistula* 268.

²⁹ Pour un emploi de ce mot latin pouvant désigner un prêteur sur gage public, voir SCAEVOLA, *Digesta* 20.4.21.

³⁰ DOSI/SCHNELL, p. 32 ; ANDREAU, p. 703 ; ZIMMERMANN, p. 155 ; BOGAERT, p. 48.

³¹ PENDEREL-BRODHURST, p. 972 ; BARRINGTON, p. 5 ; PORTER, p. 348 ; REYBAUD, p. 302.

³² FRANCESCHI, p. 92 ss ; ZIMMERMANN, p. 173 ; VAN DER WEE, p. 75 ss.

des indigents dont ils abusent de la précarité pour leur proposer des emprunts à des taux d'intérêt usuraires³³.

C'est pour cette raison que l'auteur italien Benvenuto Rambaldi³⁴ localise les prêteurs lombards au sein du purgatoire dans son célèbre commentaire de la *Divine Comédie* de Dante Alighieri³⁵ :

[S]unt pecuniosiores omnibus italicis, caeteris paribus, quia sunt magni usurarii³⁶.

Ils sont plus riches que tous les Italiens, toutes choses égales par ailleurs, car ils sont de grands usuriers.

Au xv^e siècle, cette exploitation de la misère des démunis, malgré l'interdiction de l'usure³⁷, décide certains frères franciscains dits mendiants³⁸ à offrir une alternative à ces prêteurs privés. Guidés par la providence divine³⁹ ou par la connaissance des prêts publics de la Rome antique⁴⁰, ces religieux conçoivent alors un « *monte di pietà* » (littéralement un « montant de piété »⁴¹), soit une caisse publique prêtant gratuitement ou avantageusement aux pauvres contre un gage⁴².

Le premier mont-de-piété est créé en 1462 à Pérouse, sur les terres de saint François d'Assise⁴³, grâce au soutien financier des notables et des

³³ DULAC, p. 7 précise que des taux d'intérêt de 130 % ont cours en Italie au xv^e siècle ; VAN DER WEE, p. 77.

³⁴ Né vers 1330 et mort vers 1388, il est un littérateur et enseignant émilien-romagnol.

³⁵ Né en 1265 et mort en 1321, il est un littérateur et homme politique florentin.

³⁶ RAMBALDI, p. 216 commentant le 7^e chant du Purgatoire. Pour une mention de ce texte, voir BORDONE, p. 8.

³⁷ WEBER, p. 7 ss ; ZIMMERMANN, p. 163, 170 ss ; DEROUSSIN, p. 284 ss ; VAN DER WEE, p. 77 ; CAMPI/CHARVET.

³⁸ BAZIRE, p. 13 ; VAN DER WEE, p. 77, 122 ; CAMPI/CHARVET.

³⁹ AMADORI, p. 3 ss.

⁴⁰ BARRINGTON, p. 5 ; PORTER, p. 348 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 972.

⁴¹ WEBER, p. 25 ; CAMPI/CHARVET *contra* ZIMMERMANN, p. 173 qui traduit le terme par « *mountain of piety* ».

⁴² WEBER, p. 24 ; VAN DER WEE, p. 122 ; CAMPI/CHARVET.

⁴³ Né vers 1181 et mort en 1226, il est un clerc catholique fondateur de l'ordre des franciscains. HUELIN, p. 22.

pouvoirs locaux envers cette œuvre charitable⁴⁴ qui est ensuite officiellement approuvée en 1515 par une bulle⁴⁵ publiée par le pape Léon X⁴⁶ :

[D]eclaramus et definimus, montes pietatis antedictos per republicas institutos, et auctoritate Sedis Apostolicae hactenus probatos et confirmatos [...] ac laudari et probari debere tale mutuuum [...] ⁴⁷.

Nous proclamons lesdits monts-de-piété institués par les républiques, et autorisés par le Siège apostolique et déterminons [...] qu'un tel type de prêt doit être encouragé et approuvé [...].

Le prêt sur gage pratiqué au Moyen Âge reprend donc les instruments juridiques du droit romain que sont le contrat de prêt de consommation (*prestito*⁴⁸) et le contrat de gage mobilier (*pegno*⁴⁹) dont usent les prêteurs sur gage privés (*usurai*⁵⁰) et les monts-de-piété publics (*monti di pietà*⁵¹).

LE PRÊT SUR GAGE À L'ÉPOQUE MODERNE

Après leur reconnaissance officielle, d'autres monts-de-piété sont fondés en Italie et en Europe, une institution de ce type étant par exemple créée dans la cité pontificale d'Avignon en 1610⁵².

Si le prêt sur gage s'articule partout autour d'un prêt de consommation⁵³ et d'un gage mobilier⁵⁴, il est toutefois intéressant de remarquer

⁴⁴ BAZIRE, p. 13 ; WEBER, p. 34 ss ; MARI, p. 54 ss ; VAN DER WEE, p. 122 ; HUELIN, p. 21 s ; CAMPI/CHARVET.

⁴⁵ Constitution « *Inter multiplices* » du 4 mai 1515. BAZIRE, p. 15 ; WEBER, p. 61 ; MARI, p. 56 ; CAMPI/CHARVET.

⁴⁶ Né en 1475 (sous le nom de Jean de Médicis) et mort en 1521, il est le 217^e pape de l'Église catholique.

⁴⁷ LÉON X, Constitution « *Inter multiplices* » du 4 mai 1515, § 4.

⁴⁸ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁴⁹ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁵⁰ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁵¹ Voir ce mot italien ou ses dérivés dans les statuts du mont-de-piété de Pérouse, MAJARELLI/NICOLINI, p. 251 ss.

⁵² CLAP/BRIHAT, p. 19, 55, 156.

⁵³ On parle généralement de « prêt » en français, « *prestito* » en italien, « *Leihe* » en allemand, « *loan* » en anglais.

⁵⁴ On parle généralement de « gage » en français, « *pegno* » en italien, « *Pfand* » en allemand, « *pawn* » en anglais.

que les monts-de-piété sont accueillis⁵⁵ plus volontiers dans les territoires catholiques et interventionnistes que dans les territoires réformés et libéraux.

En France, le cardinal de Richelieu⁵⁶ soutient dès 1637 la création d'un mont-de-piété à Paris⁵⁷, puis Napoléon Bonaparte⁵⁸ octroie en 1804 le monopole⁵⁹ du prêt sur gage aux monts-de-piété. Appelés « caisses de crédit municipal » depuis 1918, les établissements de prêt sur gage français représentent en Europe le modèle du prêt sur gage étatisé dont le but est l'assistance publique⁶⁰.

En Angleterre, une « *Charitable Corporation* » ouvre certes ses portes à Londres dès 1707⁶¹ mais son existence est de courte durée face à la rude concurrence des prêteurs sur gage privés⁶². Appelés « *pawnbrokers* » ou encore « *pawnshops* », les établissements de prêt sur gage anglais représentent en Europe le modèle du prêt sur gage libéralisé dont le but est la rentabilité privée⁶³.

Entre ces deux extrêmes que constituent le modèle étatisé français et le modèle libéralisé anglais existe toutefois un modèle mixte où les établissements publics et privés sont en concurrence⁶⁴. C'est la solution retenue par les États allemands au sein desquels des prêteurs sur gage publics (*städtische Leihhäuser*) coexistent alors avec des prêteurs sur gage privés (*Privatpfandleiher*)⁶⁵.

Les pratiques du prêt sur gage à l'Époque moderne convergent donc quant aux contrats utilisés, à savoir le contrat de prêt de consommation et le contrat de gage mobilier issus du droit romain, mais divergent quant aux types de prêteurs sur gage qui se distinguent dès l'époque médiévale, à savoir les établissements de prêt sur gage privés et les établissements de prêt sur gage publics.

⁵⁵ BLAIZE, p. 140 ; MARI, p. 67.

⁵⁶ Né en 1585 et mort en 1642, il est évêque, puis cardinal de l'Église catholique.

⁵⁷ CLAP/BRIHAT, p. 21, 156.

⁵⁸ Né en 1769 et mort en 1821, il est Premier consul de la République française, puis empereur des Français.

⁵⁹ CLAP/BRIHAT, p. 28, 157 ; PENDEREL-BRODHURST, p. 973 ; CAMPI/CHARVET.

⁶⁰ MARI, p. 50 s ; CLAP/BRIHAT, p. 37, 159 ; HUELIN, p. 21.

⁶¹ PENDEREL-BRODHURST, p. 973 ; MARI, p. 67.

⁶² MARI, p. 45 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 973.

⁶³ MARI, p. 45 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 973 s.

⁶⁴ MARI, p. 51 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 975.

⁶⁵ BAZIRE, p. 51 ss ; PENDEREL-BRODHURST, p. 975 ; MARI, p. 51.

CONCLUSION

Ce sont ces diverses pratiques du prêt sur gage qui sont précisément exposées au Grand Conseil par Joseph-Marc Hornung quand il projette la création d'un mont-de-piété officiel à Genève⁶⁶. Après avoir présenté le système libéralisé de l'Angleterre puis le système étatisé de la France, il prône finalement d'opter pour le système mixte qui est notamment en vigueur en Allemagne :

Ou bien, comme en Angleterre et aux États-Unis, on se borne à imposer certaines conditions aux prêteurs sur gage (maximum d'intérêt, autorisation, patente, etc.). Le résultat de ce système, c'est un développement scandaleux de l'usure. Ou bien l'État, reconnaissant que l'initiative privée a de trop grands dangers en face de la misère, estime qu'il doit prendre la chose à lui. C'est ce qu'on a fait en France depuis le premier Empire. [...] Il ne peut donc y avoir que des établissements officiels, [à] savoir les Monts-de-Piété. [...] Le troisième système est la combinaison des deux précédents. Il laisse les établissements privés se fonder, mais moyennant certaines précautions et certaines pénalités. Puis, l'État ou les villes instituent des Monts-de-piété officiels qui sont destinés à faire concurrence, dans l'intérêt des pauvres, aux établissements privés. C'est le système qui est en vigueur sur le continent, sauf en France, ainsi en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Hollande. C'est celui que nous vous proposons⁶⁷.

Or, comme déjà rapporté, cette proposition de fonder un mont-de-piété dans la Cité de Calvin se heurte au rejet du catholicisme⁶⁸ et de l'interventionnisme⁶⁹ qui caractériseraient l'institution.

Si les tensions confessionnelles s'apaisent quand la dénomination historique « mont-de-piété » est finalement remplacée par l'appellation technique « caisse publique de prêts sur gages »⁷⁰, les craintes économiques se dissipent quant à elles lorsque le très influent député James Fazy⁷¹

⁶⁶ HORNUNG, *passim*.

⁶⁷ Intervention du député HORNUNG, Mémorial des séances du Grand Conseil (20.05.1872), p. 979 ss.

⁶⁸ Intervention du député DUCHOSAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (08.06.1872), p. 1180 s.

⁶⁹ Intervention du député DUCHOSAL, Mémorial des séances du Grand Conseil (08.06.1872), p. 1180 s.

⁷⁰ MARI, p. 70 ; JUILLARD, p. 28 ; MOTTET, p. 175.

⁷¹ Né en 1794 et mort en 1878, il est député (parti radical) au Grand Conseil dès 1846.

explique que l'intervention concurrente⁷² de l'État est légitime pour enrayer le fléau de l'usure :

[J]'appuie aujourd'hui la fondation [de la] Caisse publique de prêts sur gage. La liberté est une chose qui doit être absolue suivant le cas et je conçois très bien qu'il en soit ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'Instruction publique ; mais, encore une fois, là où l'industrie libre e[s]t insuffisante o[u] donne sujet à plainte, l'intervention de l'État se justifie⁷³.

À la suite de plusieurs sessions parlementaires qui lui sont consacrées dès le mois de mai 1872, la loi sur la Caisse publique de prêts sur gages est votée puis promulguée en septembre 1872⁷⁴. Contrôlée et garantie par l'État dès son institution légale⁷⁵, la Caisse publique de prêts sur gages emménage originairement au boulevard Helvétique, où un premier prêt est accordé dès 1873⁷⁶.

Le législateur cantonal genevois devance ainsi de quatre décennies le législateur fédéral suisse. En effet, entré en vigueur en 1912, le Code civil suisse consacre un chapitre au prêt sur gage⁷⁷ en citant les établissements de prêt sur gage privés et les établissements de prêt sur gage publics dont le Message du Conseil fédéral rapporte la prolifération et le besoin de régulation juridique :

La question des prêteurs sur gages est réglée dans un quatrième chapitre. On ne pouvait guère appliquer, dans ce domaine, les prescriptions ordinaires en matière de gage ; d'un côté, la position respective du créancier et du débiteur est très particulière ; de l'autre, le reçu délivré contre remise des c[h]oses engagées a une importance toute spéciale et il y a sujet de craindre les manœuvres usuraires. On aurait pu, comme aujourd'hui, abandonner tout ceci aux cantons, en réservant cependant leur compétence législative, ou fixer dans le Code les grandes lignes de l'institution du prêt sur gages. C'est à ce dernier

⁷² La Caisse publique de prêts sur gages bénéficie d'un monopole depuis 1929. JUILLARD, p. 28 ; MOTTET, p. 175.

⁷³ Intervention du député FAZY, Mémorial des séances du Grand Conseil (12.06.1872), p. 1205 s. JUILLARD, p. 28.

⁷⁴ Voir la loi organique de la Caisse publique de prêts sur gages de Genève du 22 juin 1872 *in fine*.

⁷⁵ Art. 1 et 2 de la loi organique de la Caisse publique de prêts sur gages de Genève du 22 juin 1872.

⁷⁶ MARI, p. 61 ; JUILLARD, p. 28.

⁷⁷ Art. 907 à 915 du Code civil suisse. Pour un commentaire, voir notamment CR CC II-FoEX, art. 907 ss CC N 1 ss.

parti que nous nous sommes arrêtés, dans la pensée que si nous nous bornions à réserver la compétence législative des cantons, la plupart de ceux-ci n'en feraient aucun usage ; et cependant des monts-de-piété existent un peu partout⁷⁸.

D^r Arnaud Campi, Université de Genève

⁷⁸ Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de Code civil suisse, p. 84 s.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires (par ordre chronologique)

- Corpus iuris civilis – Institutiones – Digesta, Krüger/Mommsen (édit.), vol. 1, Berlin 1928.
- Bullarum diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum, tome 5, Turin 1860.
- Loi sur le taux de l'intérêt du 7 février 1857.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du lundi 20 mai 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du mercredi 29 mai 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du samedi 8 juin 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du mercredi 12 juin 1872, Genève 1872.
- Mémorial des séances du Grand Conseil : session du samedi 22 juin 1872, Genève 1872.
- Loi organique de la Caisse publique de prêts sur gages du 22 juin 1872.
- Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de Code civil suisse (du 28 mai 1904, FF an. 56, vol. 4, n° 24).
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).
- Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages du 7 octobre 2005 (RS GE D 2 10).

Sources secondaires (par ordre alphabétique)

- AMADORI Saverio, *Nelle bisacce di Bernardino da Feltre: gli scritti giuridici in difesa dei monti di pietà*, Bologne 2007.
- ANDREAU Jean, *La vie financière dans le monde romain : les métiers des manieurs d'argent (iv^e siècle av. J.-C. - III^e siècle apr. J.-C.)*, Rome 1987.
- AUGUSTINUS, *Epistulae (185-270)*, in Goldbacher (édit.), *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, vol. 57, Vienne 1911.
- BARRINGTON William Hartigan, *An address to the inhabitants of Limerick on the opening of the mont de piété, or charitable pawn office, for the support of Barrington's hospital, in that city*, Dublin 1836.
- BAZIRE Michel, *Les institutions de prêt sur gage en Italie et en Allemagne*, Paris 1939.

- BEHRENDTS Okko, « Gaius », in Stolleis (édit.), *Juristen: ein biographisches Lexikon von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Munich 2001, p. 229-231.
- BLAIZE Ange, *Des monts-de-piété et des banques de prêt sur gage en France et dans les divers États de l'Europe*, tome 1, Paris 1856.
- BOGAERT Raymond, « La banque dans l'Antiquité », in Van der Wee (édit.), *La banque en Occident*, Anvers 1991, p. 13-70.
- BORDONE Renato (édit.), *L'uomo del banco dei pegni: « Lombardi » e mercato del denaro nell'Europa medievale*, Asti 2003.
- CAMPI Arnaud/CHARVET Alexandra, « Le mont-de-piété genevois célèbre ses 150 ans », in *Le Journal de l'UNIGE*, n° 85 (novembre 2022), Genève 2022, disponible sur le site internet : <https://www.unige.ch/lejournal/evenements/aut-omne-2022/prest-sur-gage/>.
- CLAP Sylvestre/BRIHAT Delphine, *Du mont-de-piété au crédit municipal*, Avignon 2010.
- CUQ Edouard, « Le droit de gage en Chaldée à l'époque néo-babylonienne », in *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, vol. 12, n° 2 (1915), Paris 1915, p. 85-113.
- DEROUSSIN David, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., Paris 2012.
- DOSI Antonietta/SCHNELL François, *I soldi nella Roma antica: banchieri e professionisti, affari e malaffare*, Milan 1993.
- DULAC Sébastien, *Histoire du mont de piété en France*, Monaco 1993.
- DUVANEL Laurent, *La justice contractuelle dans la philosophie antique et le droit romain*, Genève 2004.
- FOËX Bénédicte, « Commentaires des art. 907 à 915 du Code civil », in Pichonnaz/Foëx/Piotet (édit.), *Commentaire romand du Code civil II*, Bâle 2016.
- FRANCESCHI Franco, « In origine fu il pegno: la nascita della banca », in *Storica*, année 11, n° 122 (avril 2019), Milan 2019, p. 92-101.
- GAIUS, *Institutes*, in Reinach (édit.), Paris 1950.
- HORNUNG Joseph-Marc, *Rapport sur le projet de loi portant création d'un mont-de-piété officiel*, Genève 1872.
- HUELIN Roger, *La vie secrète d'un mont-de-piété: anecdotes et expériences*, Genève 1966.
- JUILLARD Jacqueline, « Prêts sur gages, un mont-de-piété officiel », in *Analyses et perspectives: bulletin trimestriel de la Banque hypothécaire du canton de Genève*, vol. 7, n° 23 (avril 1990), Genève 1990, p. 27-34.
- KUPISCH Berthold, « Quintus Cervidius Scaevola », in Stolleis (édit.), *Juristen: ein biographisches Lexikon von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Munich 2001, p. 560.

- MAJARELLI Stanislao/NICOLINI Ugolino, *Il monte dei poveri di Perugia: periodo delle origini (1462-1474)*, Pérouse 1962.
- MARI Cesare-Augusto, *Le prêt sur gage et les monts-de-piété*, Genève 1875.
- MOTTET Louis H., *Regards sur l'histoire des banques et banquiers genevois*, Genève 1982.
- PENDEREL-BRODHURST James George Joseph, « Pawnbroking », in *The encyclopædia Britannica*, 11^e éd., vol. 20, Cambridge 1911, p. 972-976.
- PETRUCCI Aldo, *Mensam exercere: studi sull'impresa finanziaria romana (II secolo a. C. – metà del III secolo d. C.)*, Naples 1991.
- PORTER Henry John, « On the Monts de Piété of Rome, Genoa, Turin, and Paris, and other pawnbroking establishments on the continent », in *Journal of the statistical society of London*, vol. 4, n° 4 (janvier 1842), Londres 1842, p. 348-357.
- RAMBALDI Benvenuto, *Comentum super Dantis Aldigherij Comœdiam*, tome 3, Florence 1887.
- RATTI Umberto, *Sull'accessorietà del pegno e sul « ius vendendi » del creditore pignoratizio*, Naples 1985.
- REYBAUD Louis, « Du paupérisme et des institutions de charité », in *Revue des Deux Mondes*, vol. 11, n° 2 (septembre 1857), Paris 1857, p. 296-322.
- VAN DER WEE Herman, « La banque européenne au Moyen Âge et pendant les Temps modernes (476-1789) », in Van der Wee (édit.), *La banque en Occident*, Anvers 1991, p. 71-266.
- VIEILLE-CESSAY Pierre, *Des monts-de-piété*, Besançon 1912.
- WEBER Maurice, *Les origines des monts-de-piété*, Rixheim 1920.
- ZIMMERMANN Reinhard, *The law of obligations: Roman foundations of the civilian tradition*, Le Cap 1990.